



Marche à suivre Demande d'autorisation de construire

Quand est-ce qu'une autorisation de construire est nécessaire ?

Selon art. 16 à 20 de l'Ordonnance sur les constructions du 22 mars 2017

Projets subordonnés à une autorisation de construire

Toutes les **constructions**, **installations** et **objets** auxquels s'appliquent les dispositions relatives au droit des constructions et de l'aménagement du territoire (désignés par "constructions et installations") sont subordonnés à une autorisation de construire. Cette exigence est applicable aux projets suivants :

1. la **construction**, la **reconstruction**, la **modification** ainsi que l'**agrandissement** de bâtiments, de corps de bâtiments et de leurs annexes ;
2. la **démolition** totale ou partielle de constructions et installations existantes ;
3. les autres constructions et installations et leur modification telles que :
 - a) les installations de dépôt et de distribution d'essence, de lubrifiant et de gaz (citernes, réservoirs, silos, etc.) ;
 - b) les fours, les cheminées d'usine, les mâts, les antennes aériennes et les antennes paraboliques;
 - c) les installations techniques destinées :
 - à la production de chaleur ou d'électricité, notamment lorsqu'une partie de l'installation est posée à l'extérieur du bâtiment (cheminée, sonde géothermique, échangeur d'une pompe à chaleur air/eau, etc.), sous réserve du régime applicable aux installations solaires ainsi qu'au renouvellement et remplacement des installations de combustion (chaudières à mazout, à gaz, à bois, etc.) ;
 - à la production et distribution de froid ;
 - à la production et distribution d'air pour la ventilation ;
 - d) les **routes** et autres ouvrages d'art privés, les ouvrages d'accès, les rampes et les **conduites** ;
 - e) **à l'intérieur des zones à bâtir**, les **murs**, y compris les murs de soutènement et de revêtement et les **clôtures**, selon la hauteur déterminée par les règlements communaux des constructions et zones ou selon une autre hauteur légalement prescrite, et dans tous les cas ceux et celles **dont la hauteur dépasse 1,50 m** ;
 - f) **à l'extérieur des zones à bâtir**, tous les **murs**, **clôtures** fermées (palissades, haies, etc.), clôtures ajourées, **excédant la longueur de 5m ou une hauteur de 1,50m** ou une autre hauteur légalement prescrite, le droit forestier demeurant dans tous les cas réservé ;
 - g) les installations pour le traitement des eaux usées et des déchets, les **fumières**, les **fosses à purin** et les installations de biogaz ;
 - h) les installations portuaires, les débarcadères et les jetées, les places d'amarrage pour bateaux, les bouées d'amarrage, les installations servant à l'exercice des sports nautiques et aquatiques ;
 - i) les **serres** et les **silos agricoles** et industriels ;
 - j) les **décharges** et les **entrepôts à ciel ouvert** notamment pour les déchets artisanaux et industriels, les machines et véhicules hors d'usage ainsi que l'entreposage durable de matériaux tels que matériaux de construction, fer et dépôts de caisses;
 - k) les installations sportives et de fabrication de neige artificielle, les aménagements de camping, de caravanning, de motorhomes ainsi que les piscines ;

- l) l'enlèvement de la couche végétale pour l'aménagement ou la correction des pistes de ski, à l'exception du nivellement ponctuel d'endroits dangereux sur une surface maximale de 500 m² à l'extérieur des périmètres protégés ;
- m) les **installations de publicité** ;
- n) les murs, clôtures, **haies vives** et **plantations** en bordure de routes selon la loi sur les routes.

2 Sont également subordonnés à une autorisation de construire:

- a) l'installation de caravanes, de tentes et autres en dehors d'une place de camping autorisée ;
- b) **à l'intérieur des zones à bâtir**, les **modifications du sol naturel** (remblayage et excavation) selon la hauteur, respectivement la profondeur prévue par les règlements communaux des constructions et des zones et dans tous les cas les modifications **de plus de 1,50 m** ;
- c) **à l'extérieur des zones à bâtir**, sous réserve de la lettre e, les **modifications du sol naturel** (remblayage et excavation) **excédant une surface de 500m² et/ou une hauteur respectivement une profondeur de 1,50m** ;
- d) l'aménagement des lieux d'extraction de matériaux (carières, gravières) et de leurs annexes ;
- e) tous les travaux importants de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol, son utilisation ou l'aspect d'un site (drainages de zones humides et captages de sources, aménagement de pistes de skis, de luge, de bob, installations de sport automobile, karting, motocross, trial, etc.).

³ Demeurent réservées les prescriptions plus restrictives régissant les objets particulièrement dignes de protection désignés dans les inventaires.

Modification

¹ Est soumise à autorisation de construire toute **modification importante** apportée aux constructions et installations.

² Sont en particulier réputées modifications importantes :

- a) la **transformation de l'aspect extérieur** telle que la modification des façades, le changement de couleur des façades ainsi que l'apport de matériaux nouveaux lors de travaux de rénovation ;
- b) le **changement d'affectation** de constructions et d'installations ayant un effet sur le respect des prescriptions applicables à la zone et des dispositions relatives aux distances et aux alignements ou provoquant une charge supplémentaire importante pour les installations d'équipement ;
- c) les **modifications** apportées à des bâtiments ou parties de **bâtiments classés ou inventoriés**.

Constructions et installations non soumises à autorisation de construire

Sous réserve de dispositions communales plus restrictives, ne sont pas soumis à autorisation de construire :

1. les **travaux ordinaires d'entretien** des bâtiments et installations ;
2. les **modifications** apportées à **l'intérieur des bâtiments** sous réserve du chapitre précédent sur les modifications apportées aux constructions et installations.
3. à l'intérieur des zones à bâtir, dans le cadre de l'usage local ou conformément à d'autres prescriptions communales :
 - a) les petites constructions et installations privées annexes telles que les places de jardin non couvertes et ouvertes sur deux côtés au moins, les cheminées de jardin, les bacs à sable et les bassins pour enfants, les abris à vélos, les coffres à outils, les abris et les enclos pour petits animaux;
 - b) les installations et aménagements extérieurs de jardins privés tels que sentiers, fontaines, étangs, sculptures, ainsi que les murs de clôtures, les murs de soutènement et de revêtement ne dépassant pas 1,50 m de hauteur ou une autre hauteur légalement prescrite ;
 - c) les constructions mobilières telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et le dépôt de matériaux pour une durée qui ne dépasse pas 3 mois;
 - d) les automates ainsi que les petits conteneurs tels que les conteneurs pour le compostage et autres dont le volume ne dépasse pas 3 m³.

4. Les **installations agricoles amovibles** telles que les serres et autres installations analogues lorsque la durée ne dépasse pas **6 mois**.

Installations solaires

¹ Conformément aux dispositions légales de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits à pan(s) ne nécessitent pas d'autorisation de construire. Le droit communal peut prévoir, dans des types précisément définis de zones à protéger (par exemple ensemble bâti d'importance locale), une obligation d'autorisation. Le droit communal peut en outre, dans le respect du droit fédéral, désigner des quartiers ou secteurs dans lesquels s'appliquent des dispositions concrètes traitant de l'intégration des installations solaires et régissant les conditions d'une dispense d'autorisation de construire.

² Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits plats sont dispensés d'autorisation de construire. Le droit communal peut cependant prévoir une obligation d'autorisation. Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits plats si les conditions suivantes sont réunies :

- a) hauteur maximale au-dessus de l'acrotère : 50 centimètres ;
- b) retrait minimal par rapport au bord de la toiture (éventuel avant-toit non compris) : 50 centimètres ;
- c) hauteur maximale au-dessus de l'acrotère au retrait minimum : 20 centimètres ; puis selon une pente de 30 degrés jusqu'à 50 centimètres ;
- d) champs de panneaux parallèles les uns avec les autres ;
- e) faible réflexion selon l'état des connaissances techniques.

Dans ces zones, les installations solaires couvrant intégralement la toiture du bâtiment, formant un seul tenant et ne comportant qu'une faible réflexion selon l'état des connaissances techniques sont également considérées comme suffisamment adaptées aux toits plats.

³ Dans les zones industrielles, commerciales et artisanales, les installations solaires suffisamment adaptées aux façades sont dispensées d'autorisation de construire. Le droit communal peut cependant prévoir une obligation d'autorisation. Les installations solaires sont considérées comme suffisamment adaptées aux façades si les conditions suivantes sont réunies :

- a) forme rectangulaire d'un seul tenant ;
- b) plans des panneaux parallèles à la façade ;
- c) dépassement maximum de 20 centimètres perpendiculairement au revêtement de façade ;
- d) pas de dépassement de la façade, vu de face ;
- e) surface minimale de 100 mètres carrés ou d'au minimum 30 pour cent de la surface de la façade ;
- f) faible réflexion selon l'état des connaissances techniques.

⁴ Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à autorisation de construire ; elles ne doivent pas porter atteinte majeure à ces biens ou sites.

⁵ Les projets dispensés d'autorisation doivent être annoncés avant le début des travaux à l'autorité délivrant les autorisations de construire. L'annonce doit être faite dans un délai de 30 jours avant le début des travaux.

⁶ Les plans et autres documents à joindre à l'annonce ainsi que le nombre d'exemplaires sont fixés par une directive élaborée par département en charge des constructions (ci-après : département). Les documents comprennent les éléments d'information utiles et nécessaires pour vérifier le respect des conditions de dispense d'autorisation.

Renouvellement et remplacement des installations de combustion

¹ Le renouvellement et le remplacement des chaudières à mazout, à gaz et à bois, sans changement d'emplacement de la cheminée, doit être annoncé avant le début des travaux à l'autorité délivrant

les autorisations de construire. L'annonce doit être faite dans un délai de 30 jours avant le début des travaux.

² Les plans et autres documents à joindre à l'annonce ainsi que le nombre d'exemplaires sont fixés par une directive élaborée par le département. Les documents comprennent les éléments d'information utiles et nécessaires pour vérifier le respect des conditions de la législation spéciale.

Compétence de la Confédération

Les **constructions et installations** totalement ou partiellement soustraites à la souveraineté cantonale par la **législation fédérale** ne sont pas subordonnées à une autorisation de construire.

Sont en particulier considérés comme tels :

- a) les constructions et installations servant à la défense nationale (LAAM) ;
- b) les chemins de fer (LCF) ;
- c) les routes nationales (LRN) ;
- d) les constructions et installations de navigation (LNI) ;
- e) les constructions et installations de navigation aérienne (LNA) ;
- f) les installations de conduites pour la fourniture de gaz (LITC) ;
- g) les installations atomiques (LEA) ;
- h) les téléphériques et funiculaires.

Compétence selon la législation spéciale

Ne sont pas soumises à autorisation de construire les **constructions et installations dont l'autorisation fait l'objet d'une procédure spéciale selon la législation cantonale**.

Sont en particulier considérés comme tels :

- a) les routes publiques ;
- b) les projets d'améliorations structurelles ;
- c) les cours d'eau ;
- d) les skilifts ;
- e) les projets liés à l'utilisation des forces hydrauliques ;
- f) les ouvrages liés à des itinéraires de mobilité de loisirs ;
- g) les ouvrages de protection contre les dangers naturels.

La demande d'autorisation de construire

Selon art. 24 à 30 de l'Ordonnance sur les constructions du 22 mars 2016

Contenu d'un dossier

CONSTRUCTION NOUVELLE : en 7 exemplaires

- 1) Formulaire de demande d'autorisation de construire Etat du Valais **dûment rempli et signé par le requérant ou son mandataire, l'auteur du projet et le propriétaire du fonds, comprenant l'accès à la parcelle depuis la voie publique la plus proche et la garantie de l'accès en cas d'utilisation d'une parcelle appartenant à un tiers, les coûts de construction, le calcul du volume SIA 116 et l'indice d'utilisation du sol**
- 2) Plan de situation délivré par le géomètre officiel **avec point de repère de nivellement coté**
- 3) Extrait de la carte topographique au 1:25 000 **comportant l'emplacement du projet**
- 4) Extrait valable du cadastre et du Registre foncier **avec mention des servitudes et des restrictions de droit public si nécessaire** (Uniquement pour les nouvelles constructions)
- 5) Plans du projet établis et dessinés dans les règles de l'art à l'échelle 1:50 ou 1:100, datés et signés par le requérant ou son mandataire et par l'auteur du projet :
 - o Plans de tous les niveaux avec la mention des cotes principales, de l'affectation des locaux, des installations d'aération, de production d'énergie et d'évacuation de la fumée, des matériaux principaux et des autres installations ;

- o Coupes avec les cotes utiles, l'indication du sol naturel et du sol aménagé et la référence au point de repère de nivellement mentionné sur le plan de situation. L'endroit où la coupe a été effectuée doit figurer soit sur le plan de situation, soit sur le plan du rez-de-chaussée ;
 - o Façades avec les cotes principales, ainsi que les indications du sol naturel et du sol aménagé après la construction ;
 - o Aménagements extérieurs comprenant les mouvements de terre, talus, murs de soutènement, clôtures fixes, places et accès, sous réserve de l'article 17.
- 6) Document "**Assurance qualité**" (feu)
 - 7) Réquisition au Registre foncier pour les résidences principales
 - 8) Si nécessaire, demande de forage, de prélèvement dans un cours d'eau, d'installation de citerne, ...
 - 9) Calcul énergétique
 - 10) Calcul parasismique « **Etat du Valais, dangers naturels tél. 027/ 606 32 06** »

TRANSFORMATION IMPORTANTE OU AVEC CHANGEMENT D'AFFECTATION : en 7 exemplaires

- 1) IDEM NOUVELLES CONSTRUCTIONS
- 2) Dossier photographique de l'état existant **de toutes les façades**
- 3) En cas de modification partielle de la structure du bâtiment : **analyse des bois par une entreprise spécialisée**
- 4) Relevé altimétrique du bâtiment existant
- 5) Lors de transformations, les parties de constructions existantes doivent être teintées en gris, les démolitions en jaune et les parties projetées en rouge
- 6) Lors de constructions contiguës, l'amorce des bâtiments voisins doit être indiquée sur une longueur suffisante en plan et en façades

PETITE TRANSFORMATION (velux, fenêtre, porte, etc.) : en 3 exemplaires

- 1) Formulaire de demande d'autorisation de construire Etat du Valais **dûment rempli et signé**
- 2) Extrait de la carte topographique au 1:25 000 **comportant l'emplacement du projet**
- 3) Plan de situation délivré par le géomètre officiel
- 4) Extrait de cadastre de la (des) parcelle(s) concernée(s)
- 5) Dossier photographique de l'état existant **de toutes les façades**
- 6) Photos montage ou plans nécessaires à la compréhension du projet établis et dessinés dans les règles de l'art à l'échelle 1:50 ou 1:100, datés et signés par le requérant ou son mandataire et par l'auteur du projet

- o **Pour les reconstructions, transformations et modifications d'ouvrages existants, une copie des autorisations octroyées antérieurement doit être jointe au dossier**
- o **Dans les cas où la délivrance de l'autorisation de construire nécessite une dérogation, celle-ci doit être requise expressément et motivée dans la demande**

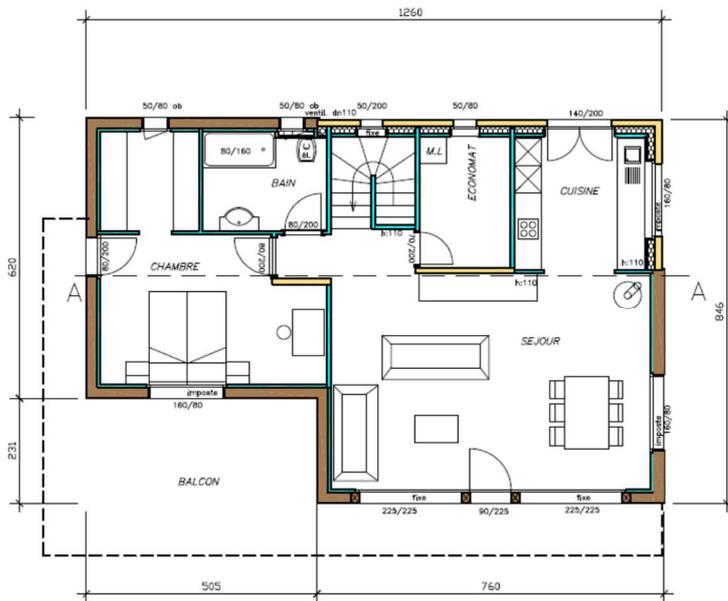
Le dossier sera déposé et présenté en 3 ou 7 exemplaires pliés au format A4. Pour tous les dossiers établis par informatique, les documents seront fournis en format informatique « PDF » en plus des exemplaires demandés.

Les dossiers ne remplissant pas les exigences ci-dessus ne seront pas acceptés et retournés au requérant.

5. Les plans du projet établis et dessinés dans les règles de l'art à l'échelle 1:50 ou 1:100. Ils seront datés et signés par le requérant ou son mandataire et par l'auteur du projet.

Tous les plans doivent contenir le titre et l'échelle d'exécution.

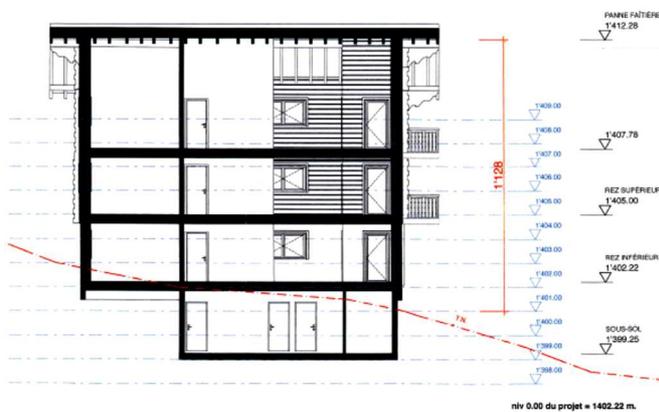
- Les plans de tous les niveaux



Les plans des niveaux comprendront les indications suivantes :

La mention des cotes principales, de l'affectation des locaux, des installations d'aération, de production d'énergie et d'évacuation de la fumée, des matériaux principaux et des autres installations.

- Les coupes



Les coupes comprendront les indications suivantes :

La pente de toiture en pourcent. L'indication du sol naturel et du sol aménagé et la référence au point de repère de nivellement mentionné sur le plan de situation.

L'endroit où la coupe a été effectuée doit figurer soit sur le plan de situation, soit sur le plan du rez-de-chaussée.

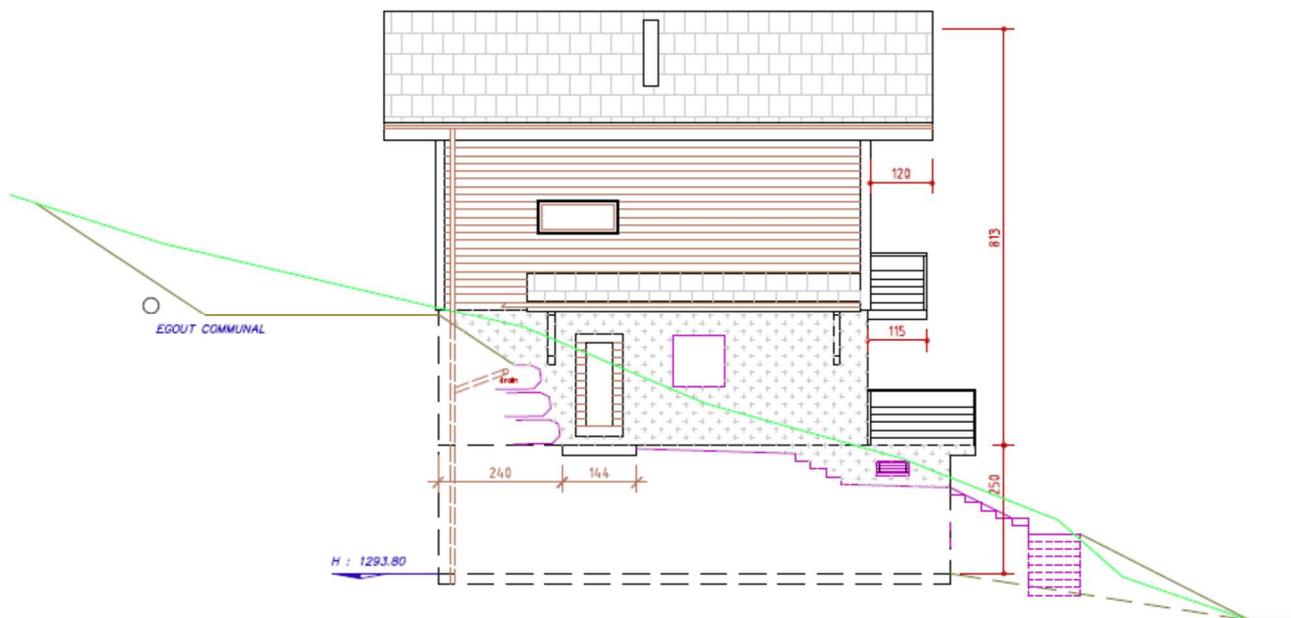


- Les façades

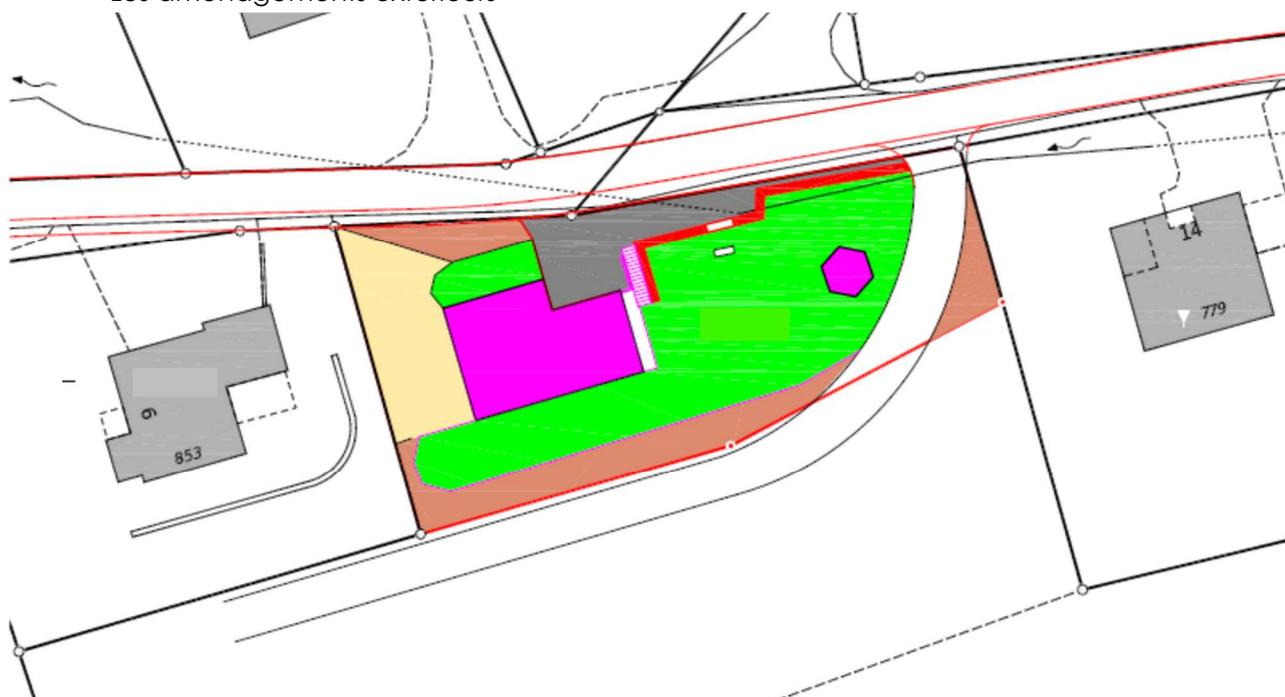
Les façades comprendront les indications suivantes :

La mention des cotes principales.

Les indications du sol naturel et du sol aménagé après la construction.



- Les aménagements extérieurs



Le plan des aménagements extérieurs comprenant les mouvements de terre, talus, murs de soutènement, enrochement, clôtures fixes, escaliers, places et accès

6. Le calcul du volume selon la norme SIA 116 et de l'indice d'utilisation du sol.

Ce formulaire est destiné aux nouvelles constructions, aux agrandissements ou annexes et aux changements d'affectation. A remplir 1 exemplaire par unité projetée.
Le document est téléchargeable sur le site www.commune-evolene.ch

Calcul du volume selon la norme SIA 116 et de l'indice d'utilisation du sol

Requisit: Nom: _____ Prénom: _____ Patro(n)ic(s) no(m): _____

Calcul du Volume SIA

Volume de base:

Plat

h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³
h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³
h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³

escalier extérieur

h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³
h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³
h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³

Plat supérieur

h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³
h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³
h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³

balcon

h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³
h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³
h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³

terrace

h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³
h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³
h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³

Plage

h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³
h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³
h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³

autres volumes

h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³
h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³
h	0.00 m ³	h	1.00	0.00 m ³

Total volume SIA: 0.00 m³

Signature: _____ Requisit(e): _____ Propriétaire: _____

Calcul de la surface des planchers

Plat inférieur

h	0.00 m ²	h	1.00	0.00 m ²
h	0.00 m ²	h	1.00	0.00 m ²
h	0.00 m ²	h	1.00	0.00 m ²

Plat supérieur

h	0.00 m ²	h	1.00	0.00 m ²
h	0.00 m ²	h	1.00	0.00 m ²
h	0.00 m ²	h	1.00	0.00 m ²

Plage

h	0.00 m ²	h	1.00	0.00 m ²
h	0.00 m ²	h	1.00	0.00 m ²
h	0.00 m ²	h	1.00	0.00 m ²

Total de la surface des planchers: A 0.00 m²

Calcul du CUS (coefficient d'utilisation du sol) maximum possible

selon surface parcelle:

1. Surface constructible: _____ m²

2. Indice U: (0.3, 0.6, ...) _____

Surface maximum des planchers: B 0.00 m²

0 (F) m² x 0 U (2) = _____

► « A » doit être plus petit ou égale à « B »

Surface brute de plancher utile selon l'Ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996

Somme de toutes les surfaces en-dessous et au-dessus du sol, y compris la surface des murs et des parois dans leurs sections horizontales, ou lorsque directement utilisables ou à l'exclusion d'une activité professionnelle ou qui sont utilisables à cet effet (art. 2 al. 2 OC).

Ne sont pas en considération:

- les locaux de service situés hors du logement tels que caves, greniers, séchoirs et buanderies, locaux de chauffage, salles à bain, à station ou à usage;
- les locaux pour le machinisme des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation;
- les locaux communs de jour et d'intégrés dans les immeubles à logements multiples;
- les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'entretien, non utilisés pour une activité professionnelle;
- les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant uniquement des surfaces non directement utilisables;
- les surfaces d'entrée couverts, les terrasses d'entrée, couvertes et couloirs, les balcons et les loggias couverts;
- les espaces vitrés (veranda, oriel, serres, jardins d'hiver) non utilisables pour l'habitation permanente (sauf en dehors de l'habitation temporaire ou pour des activités commerciales ou professionnelles);
- les armoires souterraines dans le théâtre ou là ne sont pas ouvertes au public, ni des tables de travail;

Comptent toutefois comme surfaces utilisables:

- les combles d'une hauteur libre sous charpente supérieure à 1.00 m;
- les sous-sol utilisables pour le travail ou l'habitation;

B. Pour les nouvelles constructions et pour les transformations avec changement d'affectation

En fonction du type de construction / transformation, les formulaires suivants doivent être joints à la demande d'autorisation de construire.

1. Energie

- Lors d'une mise à l'enquête, le dossier énergétique de chaque projet doit contenir les documents suivants:
 - le formulaire principal (EN-VS) et
 - les justificatifs énergétiques nécessaires selon les travaux prévus.

Le nouveau formulaire principal contient les explications sur la procédure pour préparer un dossier complet. Les formulaires harmonisés nécessaires pour la mise à l'enquête sont disponibles sur le site de l'Etat du Valais : <http://www.vs.ch/energie>

- Pour les demandes d'autorisation de pose de capteurs solaires en zone à bâtir sur un bâtiment ou dans un site non classé, une procédure simplifiée suffit. (art. 21, al. 4 de la loi sur l'énergie du 15 janvier 2004, art. 36, al. 3 de la loi sur les constructions du 8 février 1996, art. 31, al. 6 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996.)
Lien vers le site de l'Etat du Valais : <http://www.vs.ch/energie>

2. Mesures parasismiques

- L'obligation de fournir une étude ou un avis sismique est décidée de cas en cas par le géologue cantonal.

3. Protection de l'environnement

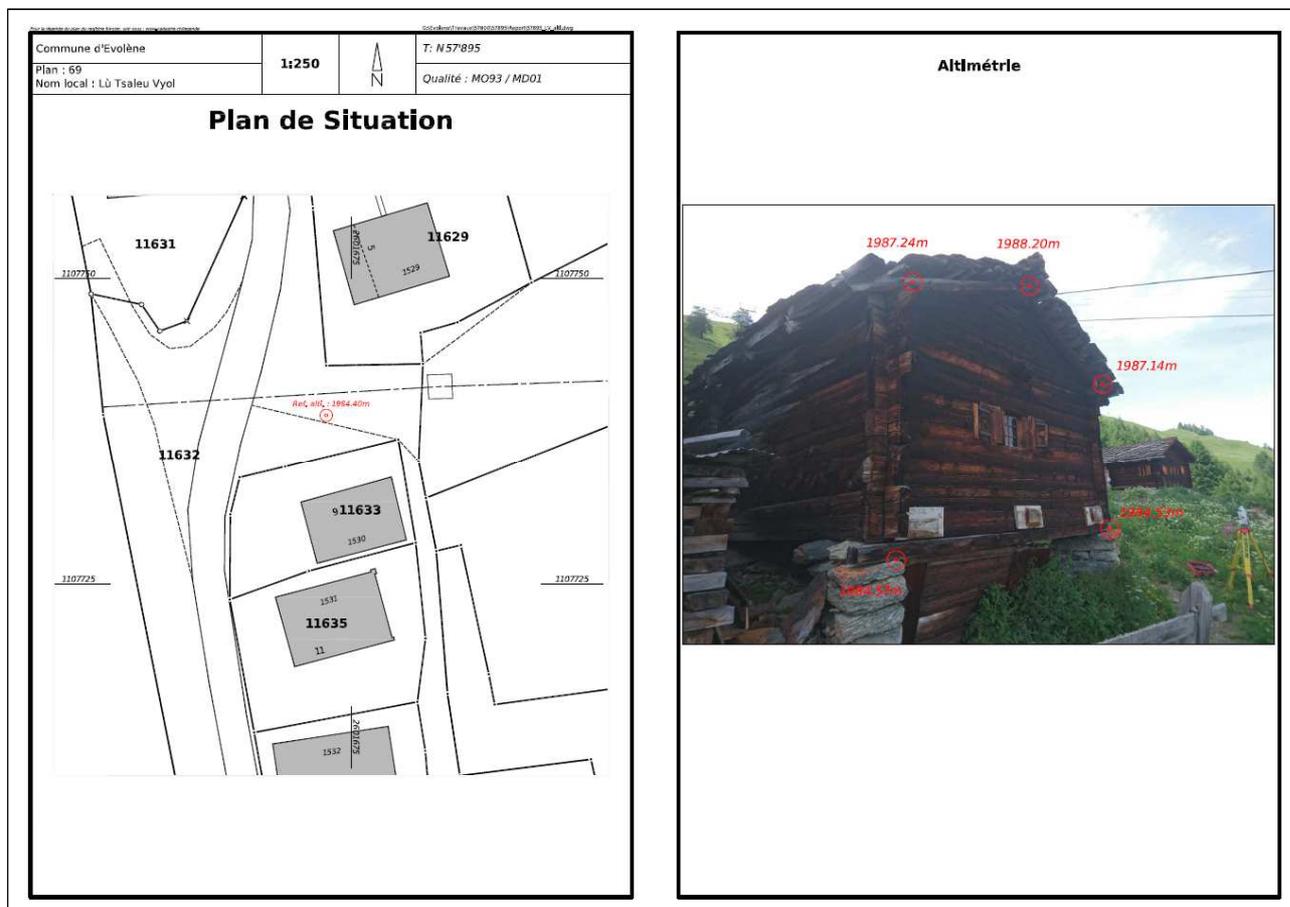
- Tous les types de forages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation selon l'article 19 LEaux et selon l'article 19 OC. Le formulaire ad hoc sera joint au dossier d'enquête et il se trouve sur le site de l'Etat du Valais : www.vs.ch/environnement

4. Construction agricole hors zone à bâtir

- Pour les demandes d'autorisation de construire de projets agricoles hors zone à bâtir, le questionnaire de l'enquête agricole doit être joint au dossier d'enquête. Il se trouve sur le site de l'Etat du Valais : www.vs.ch

C. Pour les transformations avec surélévation

En plus d'un dossier photographique, un relevé altimétrique du bâtiment doit être exécuté par le géomètre officiel et joint à la demande d'autorisation de construire. Les altitudes relevées devront figurer sur les coupes et les façades du projet.



D. Pour les petites transformations (velux, fenêtre, porte, etc.)

Un montage photo peut être fourni à la place des plans de façade. Celui-ci comportera toutes les cotes utiles.

Etat existant



Etat projeté



Le(s) plan(s) de(s) étage(s) concerné(s) devront être joints au dossier.

E. Précisions concernant les murs, clôtures et plantations

Les dispositions de la Loi sur les routes et de la Loi d'application du code civil suisse doivent être observées :

Loi sur les routes :

Art. 166 Murs et clôtures : a) Distances et hauteur

1 Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de **1 m 20 du bord de la chaussée, le long des voies publiques cantonales et de 60 cm le long des autres voies publiques.**

Art. 169 Haies vives ; distances et hauteur

1 Les haies vives ne peuvent être plantées ou rétablies à moins de **1 m 50 du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et 90 cm le long des autres voies publiques.**

Loi d'application du code civil suisse :

Art. 145 4. Plantations. a) principes généraux

1 Les distances prescrites par les dispositions qui suivent se calculent du centre du pied de la plante perpendiculairement au point de la limite le plus rapproché du fonds voisin.

2 Les hauteurs prescrites par les dispositions qui suivent se calculent à partir du centre du pied de la plante; lorsque le pied de la plantation est plus élevé que le sol à la limite, la hauteur légale autorisée est calculée depuis le terrain naturel au pied de la plante.

3 Les modifications de la situation des lieux ou les rectifications de la limite ne peuvent, sauf convention contraire, aggraver la situation des plantes déjà établies.

4 Les dispositions relatives aux hauteurs et distances des plantations ne trouvent application que sous réserve des dispositions du droit public cantonal ou communal; elles ne trouvent application aux plantations du domaine public qu'en l'absence d'un intérêt public contraire.

Art. 146 b) distances et hauteurs

1 Par rapport à la limite du fonds voisin, ne peuvent être plantés :

a) qu'à une distance de cinq mètres les arbres de haute futaie non fruitiers, tels que chênes, pins, ormes, peupliers, hêtres et autres semblables, ainsi que les noyers et châtaigniers;

b) qu'à une distance de trois mètres les arbres fruitiers qui ne sont pas mentionnés à la lettre c;

c) qu'à une distance de deux mètres les pêchers, abricotiers, pruniers et cognassiers;

d) qu'à une distance de 50 centimètres les arbres nains ou à espalier, arbustes et buissons.

2 Dans tous les cas, la hauteur ne doit pas dépasser deux fois la distance à la limite.

3 Il n'est pas nécessaire d'observer ces distances lorsque le fonds est séparé de celui du voisin par un mur de séparation, une palissade, une haie, pourvu que les plantes soient maintenues à une hauteur qui ne dépasse pas celle du mur.

Art. 152 5. Clôtures. c) distances et hauteurs

1 Les clôtures constituées en haies vives sont soumises aux articles 145 à 149 de la présente loi.

2 Les murs, palissades et autres clôtures non ajourées qui ne sont pas intégrés à un bâtiment ne peuvent excéder **1.50 mètres de hauteur à la limite**. Si la clôture dépasse cette hauteur, elle doit être reculée à une distance égale à la moitié du surplus.

Barrières de propriété :

Les barrières de propriété correspondront au type de barrière de clôture évolénarde à 2 ou 3 lattes en bois. Les détails type sont décrits dans l'annexe " typologie " de la présente marche à suivre.

En cas de nécessité selon la norme SIA 358 " Garde-corps" (Hauteur de chute >1.50m), ces dernières seront complétées par des câbles en acier et la hauteur de la latte supérieure sera portée à 1m.

Procédure, exécution des travaux et sanctions

Procédure de demande d'autorisation de construire :

- Le dossier est déposé au bureau du service technique ;
- Le dossier est analysé par le service technique ;
- Le service technique avertit le requérant des pièces manquantes à fournir ;
- La commission des constructions se réunit toutes les trois semaines et traite les dossiers complets ;
- La mise à l'enquête publique se fait suite au traitement du dossier par la commission des constructions et lorsque les pièces complètes sont fournies.

Exécution des travaux autorisés

- L'exécution sera conforme aux plans portant le sceau d'approbation de l'Administration communale et aux conditions mentionnées dans l'autorisation.
- Les matériaux utilisés seront ceux prévus dans le formulaire de demande d'autorisation de construire.
- Toutes modifications envisagées dans le cadre de l'exécution du projet approuvé devront être autorisées **avant d'être entreprises.**

Sanctions (art. 61 de la Loi sur les constructions du 15 décembre 2016)

Art. 54 Actes punissables et sanctions pénales

- 1 Est puni par l'autorité compétente d'une amende de 1'000 à 100'000 francs :
 - a) celui qui en tant que responsable (notamment le propriétaire, le requérant, le responsable du projet, le maître d'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur, le chef de chantier, l'entrepreneur) exécute ou fait exécuter des travaux sans autorisation ou avec autorisation non entrée en force, ne signale pas à l'autorité compétente le début et la fin des travaux, ne respecte pas les conditions et charges de l'autorisation octroyée, requiert une autorisation sur la base d'informations inexactes, habite, met en location ou utilise une construction ou installation sans avoir obtenu le permis d'habiter ou d'utiliser, ne se soumet pas à des ordres de police des constructions qui lui ont été adressés;
 - b) celui qui ne satisfait pas à une obligation que la loi met à sa charge ;
 - c) celui qui contrevient de toute autre manière aux dispositions de la loi ou de ses dispositions d'exécution.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être réduite.

- 2 Dans les cas graves, notamment lorsqu'un projet de construction est réalisé malgré un refus de l'autorisation de construire, que des prescriptions ont été violées par cupidité ou qu'il y a récidive, l'amende peut être portée à 200'000 francs. En outre, les gains illicites sont confisqués conformément aux dispositions du code pénal suisse.
- 3 Une amende de 10'000 francs au minimum est prononcée à l'encontre de celui qui poursuit les travaux ou continue d'utiliser la construction lorsqu'un ordre d'arrêt ou une interdiction d'utiliser la construction ou l'installation lui a été signifié.
- 4 En cas d'inexécution de la remise en état des lieux dans le délai imparti, des amendes sont prononcées par l'autorité compétente. Si l'autorité compétente décide exceptionnellement d'accorder un délai supplémentaire, des amendes plus élevées sont infligées pour chaque nouveau délai accordé.
- 5 Sont réservées les dispositions pénales plus sévères prévues par d'autres législations.

Service technique de la commune d'Evolène, février 2018

Approuvé par le conseil communal